TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI SERVICE DES A.I.M.O. J.S.

OBJET : ======

Protection des dispositifs d'alimentation en cau potable.

Mariahim FREI KIBUNGO TP 8/01

TRANSMIS copie pour information à - Monsieur le Directeur du Plan 26-cennal à USUMBURA.

Monsieur le Conseiller du Lami,

The state of the state of

- du Ruanda à KIGALI.

- de l'Unundi à KITEGA.

- Monsieur l'Ingénieur, Chef de
Mission de la REGIDESC, à KISENYI,
suite à sa lettre n° G.B.54/Aut.2.
du 27 janvier 1953, avec l'assurance de ma considération très distin-

Monsieur l'Administrateur de Territoire

IIDUNGU.

Monsieur le Résident, (DEUX) Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de porter à votre connais-sance que Mr. le Chef de Mission de la REGIDESO m'informe que les fon-taines placées en milieu coutumier ne sont pas toujours entretenues et préservées comme il le faudrait.

Ce fait peut ruiner partiellement l'oeu-vre entreprise pour alimenter les indigènes en eau potable. Afin d'évi ter des dégradations, volontaires ou non, des installations par les usagers et outre la propagande menée auprès d'eux, il est impérieuse-ment nécessaire d'utiliser, chaque fois que l'occasion s'en présentera, les armes légales dont vous disposez en ce domaine.

Celles-ci sont constituées par :
- l'article 1, 12°, du décret du 24 juillet 1918 qui punit tout acte de nature à rendre l'eau d'un puits, d'une source, d'un abreuvoir ou d'un cours d'eau impropre à la consommation ou aux usages domesti-

- l'ordonnance du ler juillet 1914 qui donne aux Administrateurs de Territoire pouvoir de déterminer les zones de protection des sources, lacs, cours d'eau ou parties de cours d'eau servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable; l'article 110 du Code pénal, livre 2, qui punit les destructions et

dégradations volontaires.

Pour votre gouverne, je reprends ci-des-sous certains passages d'une lettre de Mr.le Chef de Mission de la REGIDESO qui détaillent les diverses dégradations relevées et les remèdes a appliquer :

" les dégradations constatées sont de divers ordres suivant lesquels" peuvent se classer les mesures de préservation : a) protection de l'installation contre l'ignorance des usagers ou " contre la nature ; " l. les usagers abordent la foutaine de tous côtés, piétinent en " amont, font ébouler les talus du fossé d'évacuation, déversent des" saletés, soit aux abords soit au fou (herbes, carottes de mais, " épluchures de patates, terres, pierre), ambnont des animaux, éta-" blissent des cultures jusqu'aux abord forment l'évacuation.

les eaux de pluies dévalant de la colline cretation de la colline en entraimant des terras. b) protection contre des actes de dégradation involentaires ca volontaires : On enlève des dalles, soit pour les affecter dans leur état à d'au-" tres usages, soit pour en retirer le fer à béton; dès qu'une dalle " est enlevée, les autres suivent. On bouche l'orifice, soit par plai-" sir, soit pour accroître le débit; l'eau cherche d'autres voies de sortie et la fontaine ne fonctionne plus. On transforme la chambre de prélèvement en bassin pour le lavage de manioc ou de patates. A. Cas des fontaines, 88 a) Définition de la zône de protection : 58 1. Près de la fontaine et vers la colline: le triangle défini par les deux tranchées inférieures de protection pluviale. En pratique, la la se de ce triangle s'étend à 5m. de part et d'autre des bords de la rontaine et la hauteur varie de 5 à 10m.

2. le long du canal d'évacuation: 2 mètres de part et d'autre. 20 b) protection, aménagement et entretien : 1. Etablir et entretenir des enceintes définissant les seuls ac-28 cès possibles à la fontaine. 97 2. Fixer les terres en plantant des herbes courtes à racines profondes (type chiendent) 3. Nettoyer et entretenir tous les fossés de protection. 4. Améliorer et entretenir le canal d'évacuation; s'assurer que 99 l'écoulement parfait de l'eau laisse la fontaine absolument sèche. 5. Déboucher le tuyau d'évacuation enterré qui serait obstrué. 6. Réparer tous dégâts, notamment ceux produits par de fortes pluies. . c) interdictions : 1. de créer des cultures dans la zône de protection; en dehors de cette zône, d'établir des cultures qui ne respectent pas les rè-" glements du Service de l'Agriculture (dispositif anti-érosif obli- " 2. de creuser des excavations dans la zone de protection, d'y introduire des animaux, d'y circuler si ce n'est sur les pistes d'accès latérales, d'y déposer ou d'y enfouir des décombres, immondices, débris, cadavres ou détritus de tout genre. 3. de faire rouir, macérer ou fermenter toute matière dans la 49 chambre de prélèvement d'eau; d'y déverser des herbes, terres, pier" 99 res ou tous autres détritus. 4. de tous actes pouvant entrainer la destruction de l'installa-" tion: obstruction des prifices d'amenée ou d'évacuation de l'eau, "bris ou enlèvement des pièces bétonnées ou maconnées. Détérioration" des clotures ou des fossés de protection et d'évacuation des eaux. " B. Cas des puits avec pompes. Nous devons déplorer l'absence d'habileté des usagers soumettant les pompes à des mouvements intempestifs dans lesquels nous ne pou- vons voir aucune intention malveillante; le résultat est cependant la mise hors d'usage de la pompe. Nous ne pouvons que tenter d'at- ténuer les dégâts en donnant à la pompe la robustesse maximum; les " pompes actuellement en stock ont cette robustesse. Mais nous devons déplorer d'autres faits qui, involontairement ou volontairement, entrainent soit la pollution de l'eau du puits, soit la mise hors d'état de la pompe :
- séjour prolongé près de l'installation pour lessive, ablutions; 97 - introduction de corps étrangers dans la pompe (carottes de mais, pierres, terres); - vol de certains éléments d'assemblage (boulons); - détérioration volontaire de la pompe. C. Cas des adductions (Bugoye, Mulera). Chaque adduction comporte : une prise d'eau à une source ou à une rivière, avec décanteur" et filtre qui seront protégés par une cloture en barbelés: b) des canalisations enterrées; c) des regards et des points de prélèvement.

On ne peut écarter l'hypotèse d'actes de mauvais gré contre les canalisations (qui se briseront au choc) ou contre les regards et les points de prélèvement. De tels actes peuvent avoir des conséquences" " graves; une rupture ou une obstruction de la/....

" canalisation privorait d'eau des milliers d'usagers.

En vous inspirant de ces considérations, vous voudrez bien, une nouvelle fois, attirer l'attention des Chefs et Sous-Chefs sur l'obligation de veiller à l'entretien des captages.

LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL f.f., GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI, A. CLAEYS BOUUAERT.

Allaembourer